PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÎLE-DE-FRANCE
SRIAS
SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE

Naître et grandir en Ile-de-France

PRÉAMBULE

Le remarquable travail de la SRIAS pour élaborer ce guide d'aide à la parentalité et à l'accueil du jeune enfant offre une description complète et actualisée des dispositifs existants.

Ce guide facilitera assurément les démarches des jeunes parents à un moment de leur vie aussi unique qu'exigeant.

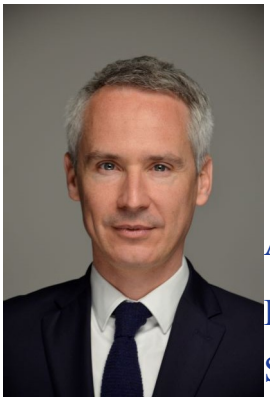

Antoine Gobelet

Préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés

SGAMM

Dans ce moment particulièrement important que représente l'arrivée d'un enfant, ce guide a pour vocation de vous accompagner dans les diverses étapes que vous allez rencontrer.

Ce guide a été conçu par l'ensemble des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) pour vous aider dans vos démarches et vous informer sur vos droits.

N'hésitez pas à vous rapprocher des services d'action sociale du ministère dont vous relevez.

La SRIAS reste à vos côtés tant dans votre vie professionnelle que personnelle.

L'équipe de la SRIAS Île-de-France

Retrouvez l'ensemble de nos informations sur notre site internet :

www.srias.ile-de-france.gouv.fr

Dernière mise à jour le

26 avril 2021

SOMMAIRE

VOUS ÊTES ENCEINTE

Les démarches à accomplir

Le suivi médical

Vos droits pendant la grossesse

Le congé maternité

Les congés pathologiques

Les indemnités de maternité

La déclaration de naissance

VOUS ÊTES LE PÈRE

Le congé de naissance

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

VOUS ADOPTEZ UN ENFANT

Le congé d'adoption

Les démarches à accomplir

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DÉMARCHES

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (**PAJE**)

Les Allocations Familiales

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (**AJPP**)

L'Allocation de Soutien Familial (**ASF**)

Le Supplément Familial de Traitement (**SFT**)

La résidence alternée

L'ORGANISATION DE VOTRE VIE PROFESSIONNELLE

Le congé parental d'éducation et le temps partiel

La disponibilité pour élever votre enfant

Les autorisations d'absence pour garder votre enfant malade

Le don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant

Le télétravail

La visite médicale de reprise

LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La reconnaissance du Handicap

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (**AEEH**)

La Prestation de Compensation du Handicap (**PCH**)

Les prestations interministérielles d'aide aux enfants handicapés des personnels de la fonction publique

Les prestations de la SRIAS Île-de-France

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'AIDES FINANCIÈRES

Le Chèque Emploi Service Universel (**CESU**)

Les Prestations Interministérielles (**PIM**)

FAIRE GARDER VOTRE ENFANT

L'accueil collectif

L'accueil individuel

Les réservations de places en crèche (ministérielles et interministérielles)

LES ANNEXES

L'allaitement

Le décès d'un enfant

Les familles homoparentales

La liste des sites internet à consulter

VOUS ÊTES ENCEINTE

https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/connaitre-vos-droits-selon-votre-situation/j-ai-ou-j-attends-un-ou-des-enfants/j-attends-un-enfant

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519

Les démarches à accomplir

Avant la fin du 3ème mois de grossesse, le professionnel de santé qui vous suit (médecin généraliste, gynécologue obstétricien, sage-femme…) établit **la déclaration de grossesse** sur laquelle figurent la date du début de grossesse et la date présumée de l'accouchement que vous devez transmettre à :

- la Caisse d'Allocations Familiales (**CAF**) de votre lieu de résidence,
- votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (**CPAM**) avant la 14ème semaine de grossesse (ou la 16ème semaine d'aménorrhée).

En retour, vous recevrez votre **carnet de santé maternité** qui a pour but de vous apporter une information claire sur le déroulement de votre grossesse (*un livret d'accompagnement, les examens à effectuer, les démarches à entreprendre, un dossier prénatal de suivi médical à remplir par les professionnels de santé*, …).

Les examens sont remboursés à 100 % à partir du 6ème mois de grossesse jusqu'au 12ème jour après la naissance de votre enfant et vous bénéficiez du tiers payant de droit (***votre carte vitale doit être mise à jour deux fois durant la grossesse, après la déclaration de grossesse et au 6ème mois***).

Une attestation de grossesse délivrée par le professionnel de santé vous permet de déclarer la grossesse à votre employeur.

Le suivi médical

Dès la confirmation de votre diagnostic de grossesse, il est conseillé de vous inscrire dans la maternité de votre choix ou celle conseillée par votre médecin traitant.

En général, c'est dans cette maternité que s'effectuera le suivi de votre grossesse qui va se composer de sept examens médicaux obligatoires.

Vos droits pendant votre grossesse

La réduction du temps de travail

La réglementation prévoit dans le cadre du suivi médical spécifique pour la femme enceinte, la possibilité d'un aménagement horaire à partir du début du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin chargé de la prévention : une heure de réduction du temps de travail par jour, au maximum, non récupérable.

Cette heure sera positionnée en début ou en fin de journée, selon les nécessités de service, afin de permettre à la femme enceinte de prendre les transports en dehors des heures d'affluence, **mais aucun cumul n'est possible**.

Les autorisations spéciales d'absence

Elles sont accordées :

- pour les examens médicaux obligatoires (elles ne peuvent pas dépasser **une ½ journée** par examen),
- pour la participation à des séances préparatoires à l'accouchement, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service,
- en cas d'allaitement.

Le congé de maternité

La durée de celui-ci varie selon les situations:

			Durée du congé de maternité		
Nombre déjà à charge	Nombre naissances	de	Congé prénatal	Congé postnatal	Total
Aucun ou 1 enfant	1 enfant		**6**	**10**	**16**
	Jumeaux		**12**	**22**	**34**
	Triplés (ou +)		**24**	**22**	**46**
2 enfants ou plus	1 enfant		**8**	**18**	**26**
	Jumeaux		**12**	**22**	**34**
	Triplés (ou +)		**24**	**22**	**46**

Le report d'une partie du congé prénatal sur la période post-natale est possible sur avis médical et dans la limite de trois semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Par ailleurs, des modulations du congé de maternité sont prévues en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Les congés pathologiques

Des congés de maternité supplémentaires peuvent être accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse (grossesse pathologique) ou à l'accouchement. **Ils sont assimilés au congé de maternité.**

Avant la naissance, votre professionnel de santé peut vous prescrire un arrêt de travail de deux semaines pour grossesse pathologique (ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse, à compter de sa déclaration, et être pris en plusieurs périodes).

Après la naissance, en cas de suites de couches pathologiques, un repos complémentaire de quatre semaines au maximum peut suivre votre congé post-natal.

Les indemnités de maternité

Rémunération des Fonctionnaires

Les stagiaires et titulaires perçoivent leur plein traitement. Par ailleurs, lorsque la future mère travaille à temps partiel, elle bénéficie d'une rémunération correspondant à un temps complet pendant son congé de maternité.

Pour le maintien éventuel de certaines rémunérations accessoires, renseignez-vous auprès du service du personnel.

A noter **:**

1. Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le Supplément Familial de Traitement (lorsque la fonctionnaire a déjà au moins un enfant) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont versés en intégralité.

2. Aucun jour de carence n'est appliqué au congé de maternité et aux éventuels congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique, ainsi qu'au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Rémunération des agents contractuels

En tant qu'agent contractuel, et sous réserve de remplir certaines conditions de durée d'activité et d'immatriculation à l'assurance maladie, vous bénéficierez d'indemnités de maternité pendant la durée de votre congé prénatal et post natal.

Les agents contractuels ayant plus de six mois d'activité perçoivent des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et complétées par l'administration.

Ceux qui ont moins de six mois d'activité ne perçoivent que les indemnités de la sécurité sociale.

La déclaration de naissance

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle est à effectuer à la mairie du lieu de naissance dans un délai de cinq jours suivant le jour de l'accouchement.

Une reconnaissance anticipée de l'enfant peut aussi se faire durant la grossesse dans n'importe quelle mairie. Si vous vivez en couple non marié, il est important pour le père de reconnaître l'enfant, notamment en cas d'absence prévisible au moment de la naissance. La reconnaissance de l'enfant lui établit un lien juridique et lui ouvre de fait des droits.

Les déclarations systématiques

- A la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (**CPAM**) pour affilier votre enfant en qualité
  d'ayant-droit et afin de ne pas avancer les frais de consultation.

- A votre **Mutuelle** pour percevoir éventuellement une prime de naissance et solliciter son affiliation (extrait d'acte de naissance + copie de l'attestation de droits à l'assurance maladie + lettre précisant le numéro de contrat).
- Au **Service du Personnel:**

  - pour l'attribution aux mères des indemnités liées au congé post-natal,

  - pour l'attribution au père du congé de naissance et du congé de paternité,

  - pour le versement du Supplément Familial de Traitement **(SFT)** à l'un ou l'autre des parents.

- À la Caisse d'Allocations Familiales **(CAF)** : **déclarer la naissance conditionne le versement des aides auxquelles vous pouvez prétendre** (*celles-ci dépendent de vos ressources*).

VOUS ÊTES LE PÈRE

Le congé de naissance

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266

Le père bénéficie de trois jours de congés, consécutifs ou non, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent la naissance ou l'adoption d'un enfant. Ces jours de congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583

Tous les pères ont droit à un congé de paternité de 11 jours consécutifs (18 jours en cas de naissances multiples).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est rémunéré et assimilé à une période d'activité pour la retraite et l'avancement. Si vous êtes agent contractuel de la Fonction Publique, vous
devez justifier d'au moins six mois de service pour conserver la totalité du traitement pendant ce congé, sinon vous percevrez les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Ce congé doit être demandé auprès de l'employeur un mois avant son début, en justifiant la filiation. Il ne peut pas être fractionné et doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance, sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant. Son cumul avec le congé de naissance de trois jours est possible.

N.B : La durée du congé paternité passera à 25 jours à compter du 1er juillet 2021 (*32 jours en cas de naissances multiples*)

VOUS ADOPTEZ UN ENFANT

Le congé d'adoption

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537

Il est identique au congé post-natal et peut être réparti entre le père et la mère s'ils travaillent tous les deux, sous réserve de ne pas être inférieur à quatre semaines pour chacun d'entre eux. Le congé d'adoption débute le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé pour adoption est rémunéré et assimilé à une période d'activité pour la retraite et l'avancement. Si vous êtes agent contractuel de la Fonction Publique, vous devez justifier d'au moins six mois de service pour conserver la totalité de votre traitement pendant un congé d'adoption (sinon, vous percevrez les indemnités journalières de la sécurité sociale).

Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les D.R.O.M /C.O.M. ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte du poste).

La durée de votre congé pour adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge et l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge avant adoption	Durée du congé s'il est pris par un seul parent*	Durée du congé s'il est réparti entre les deux parents*
1	0 ou 1	10 semaines	10 semaines +
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11
2 ou plus	-	22 semaines	22 semaines + 18

**le congé peut être fractionné en 2 périodes dont la plus courte doit être au moins égale à 11*
jours calendaires.

Si votre conjoint et vous-même travaillez, le congé peut être réparti entre vous deux, que vous formiez un couple d'agents publics ou public/salarié du secteur privé.

Si vous êtes le parent qui ne bénéficie pas du congé pour adoption, vous pouvez bénéficier d'un congé rémunéré de 3 jours sur présentation d'une attestation de l'organisme qui vous a confié l'enfant.

Les démarches à accomplir

Vous informez votre employeur et vous communiquez la date d'arrivée de l'enfant ainsi que l'attestation de l'organisme qui vous a confié l'enfant.

En cas de fractionnement du congé, joindre une attestation sur l'honneur de votre conjoint attestant ne pas bénéficier du congé durant la même période.

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DÉMARCHES

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prestation-d-accueil-du-jeune-enfant-paje

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la **PAJE**. Elle a pour objet de faire face aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un d'enfant et à son entretien.

Elle comprend :

- la Prime à la naissance (**Pn**),
- la Prime à l'adoption (**Pa**),
- l'Allocation de base (**Ab**),
- la Prestation Partagée d'Education de l'enfant (**PreParE**) pour toute naissance ou adoption après le 31 décembre 2014,
- le Complément de libre choix du mode de garde (**Cmg**).

Ces prestations sont cumulables entre elles ou avec d'autres allocations sous certaines conditions.

La prime à la naissance (Pn)

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle est versée
une seule fois pour chaque enfant après sa naissance, sous conditions de ressources.

La prime à l'adoption (Pa)

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle est versée une seule fois pour chaque enfant adopté au moment de son arrivée au foyer, sous conditions de ressources.

L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Ab)

Elle a pour objet d'assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation d'un enfant. Elle est destinée aux parents d'un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée sous conditions de ressources.

Le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Il vous aidera, sous certaines conditions :

- à faire garder votre (ou vos) enfant(s) soit par une assistante maternelle agréée, soit par une personne à votre domicile.
- à faire appel à une association ou entreprise habilitée qui emploie des assistantes maternelles ou à une garde d'enfant à domicile.

La Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PreParE)

La Prestation Partagée d'Education de l'Enfant permet à un ou aux deux parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'en occuper. La durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale.

Les Allocations Familiales

https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon les ressources et le nombre d'enfants
à charge au foyer. Elles sont cumulables avec toutes les autres prestations.

La CAF vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant (à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2e enfant, d'un 3e enfant, etc.). Vos enfants à charge doivent avoir moins de 20 ans.

Le complément familial : il est versé, sous conditions de ressources, à l'allocataire ayant au moins 3 enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (A.J.P.P)

C'est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Vous pouvez cesser ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.

Conditions d 'attribution :

- votre enfant à charge doit avoir moins de 20 ans et être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés,
- vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de votre enfant ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Sous conditions de ressources, il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale.

L'A.J.P.P peut vous être versée par période comprise entre six mois et un an renouvelable, dans la limite de trois ans.

Au cours de cette période de trois ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières maximum pour une même pathologie. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite des trois ans, si vous en faites la demande.

L'Allocation de Soutien Familial (ASF)

L'ASF est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible. L'ASF peut également être versée à titre d'avance en cas de pension alimentaire non payée par l'autre parent.

- si vous avez la charge d'un enfant orphelin de père et/ou de mère ou si son autre parent
  ne l'a pas reconnu, vous avez le droit automatiquement à l'ASF,
- si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins un mois, vous avez le droit provisoirement à l'ASF sous certaines conditions.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT)

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513

Le Supplément Familial de Traitement est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales. Il vous est dû que vous soyez fonctionnaire, stagiaire ou contractuel.

Son montant est fonction du nombre d'enfants et de l'indice majoré du traitement brut. En cas de temps partiel, le SFT est maintenu intégralement. Si les deux parents travaillent dans la fonction publique, le SFT n'est versé qu'à un seul des parents.

Vous devez vous rapprocher des services **RH de proximité** de votre administration.

La résidence alternée

https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/les-enfants-en-residence-alternee

Parents séparés ou divorcés, si vous avez un ou plusieurs enfants en résidence alternée, vous pouvez opter pour le partage des allocations familiales.

Dans ce cas, chaque parent peut bénéficier d'une part des allocations familiales, en tenant compte de l'ensemble des enfants qu'il a à sa charge et des ressources de son foyer.

D'un commun accord, vous pouvez donc :

- soit désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire pour toutes les prestations,
- soit choisir le partage des allocations familiales et désigner un bénéficiaire pour les autres prestations.

N.B : *Le choix est fait pour un an minimum. A défaut d'accord entre les deux parents, une part des allocations familiales est versée à chaque parent. Les autres prestations familiales continuent à être versées au parent qui les percevait avant la séparation ou le divorce.*

L'ORGANISATION DE VOTRE VIE PROFESSIONNELLE

Le congé parental d'éducation et le temps partiel

Le congé parental
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517

Il s'agit d'une position administrative selon laquelle l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. Il peut être accordé après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'adoption d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Les personnels titulaires et stagiaires dès leur entrée en fonction, ainsi que les agents
contractuels ayant un an d'ancienneté, peuvent bénéficier du congé parental.

Ce congé non rémunéré, qui n'est pas obligatoirement consécutif au congé de maternité ou d'adoption, est accordé de plein droit à la mère ou au père jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. L'agent en congé peut percevoir de la **CAF** la prestation partagée d'éducation de l'enfant (**PreParE**) s'il en remplit les conditions d'attribution.

L'agent doit en faire la demande au moins 2 mois à l'avance. Le congé ne peut pas lui être refusé.

Suite à la loi de transformation de la Fonction Publique du **6 août 2019**, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur avec notamment le maintien des droits à l'avancement pendant les périodes de congé parental (*dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière au titre des congés parentaux*).

Celui-ci peut désormais être accordé par périodes **de 2 à 6 mois renouvelables** (*au lieu de périodes de 6 mois auparavant*). Pour les agents contractuels, les périodes de 6 mois renouvelables restent en vigueur.

Les demandes de renouvellement du congé parental doivent être présentées au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours (*contre 2 mois auparavant*).

A l'issue du congé parental, l'agent n'a pas la garantie de retrouver son emploi d'affectation. Le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans son grade ou emploi de détachement antérieur.
N.B : *l'agent est réaffecté sur le poste qu'il occupait avant son congé. Si ce poste ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.*

Le travail à temps partiel

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F486

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs.

Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut le refuser) ou accordé sous réserve des nécessités de service.

Dès lors qu'un agent le demande à la naissance d'un enfant, il est de plein droit jusqu'à son 3ème anniversaire. Il est aussi de plein droit à chaque adoption durant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

La disponibilité pour élever votre enfant

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544

Cette disponibilité est accordée de plein droit aux agents titulaires :

• pour élever un enfant de moins de huit ans,

• pour donner des soins à un enfant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (pour une période de trois ans renouvelable),

• pour donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (sans limitation de durée).

Les agents contractuels recrutés de façon continue depuis plus d'un an peuvent y prétendre sous
certaines conditions.

Les autorisations d'absences pour garder votre enfant malade

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489

Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (*fermeture imprévue de l'école par exemple*).

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service. L'enfant doit avoir 16 ans maximum (*pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé*).

Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre. Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordé par an à chaque parent est égal à une fois le nombre de jours travaillés par semaine plus un jour, pour un agent qui travaille à temps plein (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, 6 jours par an). Ce contingent est proratisé en cas de travail à temps partiel.

Le don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32112

Un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et des jours de congés annuels (dans une certaine limite).

Le télétravail

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13974

Le télétravail a été récemment introduit dans la Fonction Publique. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 en fixe les modalités d'exécution et précise qu'il s'agit « *d'un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle* ».

Tout agent de la Fonction Publique, fonctionnaire ou contractuel, peut exercer une partie de son activité en télétravail, si cette activité peut être réalisée à distance, au moyen d'outils informatiques.

Pour en bénéficier, vous devez formuler une demande auprès de votre supérieur hiérarchique direct avec copie à votre service gestionnaire.

L'administration fait connaître sa décision par écrit dans un délai d'un mois maximum à partir de la date de réception de la demande.

Un refus signifié par écrit doit être motivé et précédé d'un entretien. Vous pouvez formuler : un recours hiérarchique, un recours auprès de la commission consultative paritaire, un recours contentieux devant le tribunal administratif.**isite médicale de reprise**

Après votre congé de maternité postnatal, à la reprise de votre activité professionnelle, une visite médicale de reprise auprès du médecin de prévention est obligatoire. Elle s'effectue le jour de la reprise effective du travail par l'agent, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24610

La reconnaissance du Handicap

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (**MDPH**) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Elles fonctionnent comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.

Une équipe pluridisciplinaire prend en charge la personne handicapée, évalue ses besoins et son projet de vie afin de reconnaître ses droits à la compensation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (**CDAPH**).

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Cette allocation est versée par votre Caisse d'Allocations Familiales.

Conditions d'attribution :

- votre enfant doit avoir moins de 20 ans,
- son incapacité permanente doit être d'au moins 80%. Elle peut être comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement dans un établissement scolaire, ou à des soins préconisés par la Commission Départementale des droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**),
- l'enfant ne doit pas être en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'Aide sociale. Cependant, l'**AEEH** peut être versée lorsque votre enfant placé en internat revient au foyer (par exemple pendant les vacances ou en fin de semaine).

Durée de versement :

C'est la **CDAPH** qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'**AEEH** et de son complément éventuel pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

Depuis le 1er janvier 2019, et sous certaines conditions, la **CDAPH** peut accorder l'**AEEH** sans limitation de durée.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

En cas de handicap de l'enfant nécessitant notamment l'aide d'une tierce personne rémunérée, les parents peuvent solliciter l'attribution de la **PCH** auprès de la **MDPH**.

Le congé de présence parentale et l'allocation journalière de présence parentale

Le congé de présence parentale vous permet de cesser votre activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge gravement malade, accidenté ou handicapé. Ce congé n'est pas rémunéré mais peut donner droit à une allocation journalière parentale (**AJPP**) versée par la **CAF**.

Les Prestations Interministérielles d'aide aux enfants handicapés des personnels de la fonction publique

https://www.fonction-publique.gouv.fr/aide-aux-parents-denfants-handicapes

Ces prestations dites **PIM** sont attribuées et versées par votre service d'action sociale sans conditions de ressources.

L'Allocation pour parents d'enfant handicapé ou infirme de moins de 20 ans placé en externat, demi-pensionnaire ou gardé à domicile:

Pour les internes, l'allocation est versée pendant les périodes de retour au foyer (fin de semaine
et période de congés scolaires). Les enfants doivent être bénéficiaires de l'AEEH.

L'Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage de 20 à 27 ans:

Les jeunes doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire en formation professionnelle.

La participation aux frais de séjour dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France:

Au titre de l'action sociale interministérielle, l'État vous apporte une aide pour financer les frais de séjour.

Pour les enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge de cette prestation est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est exigée.

La participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés
(versées également aux enfants majeurs).

Vous pouvez obtenir une participation au séjour:

- si votre enfant a un taux d'incapacité d'au moins 50 %,
- si le séjour se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique, sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes.

Les prestations de la SRIAS Île-de-France

http://srias.ile-de-france.gouv.fr/fre/Vacances/Special-handicaps

La SRIAS Île-de-France s'emploie à aider les personnes en situation de handicap à partir en vacances. Cette aide s'applique aux agents et à leurs ayants droit (conjoint, enfants mineurs, enfants majeurs à charge et l'aidant).

Cette aide financière est versée, après étude du dossier en commission, sous forme de convention avec l'organisme que vous avez sélectionné.

Cette aide est limitée à un séjour par an et par agent dans la limite des crédits disponibles.

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'AIDES FINANCIÈRES

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

www.cesu-fonctionpublique.fr

www.cesu.urssarf.fr

La prestation pour garde d'enfant 0-6 ans est une aide délivrée sous forme de chèques Emploi- Service Universel, préfinancés. Elle s'adresse aux agents de l'État ayant au moins un enfant de moins de 6 ans.Le CESU est un titre spécial de paiement qui permet de rémunérer les salariés ou les organismes à qui l'agent fait appel pour la garde de son enfant : crèche, assistante maternelle, association ou entreprise agréée, garde au domicile, ...

Il n'y a pas de plafond de ressources pour les familles monoparentales.

Il n'y a pas de frais liés au remboursement des CESU-garde d'enfant.

Attention : *il convient de demander à la crèche ou à l'assistante maternelle si les titres CESU*
sont acceptés.

Il existe un autre CESU généraliste qui permet de financer divers services à la personne (soutien scolaire, entretien de la maison, etc..). Sauf exception, il n'est pas préfinancé par l'État, mais ouvre droit à crédit ou réduction d'impôt.

Les prestations interministérielles dites PIM

http://srias.ile-de-france.gouv.fr/index.php/fre/Documentation/PIM-liste-des-prestations-interministerielles-a-reglementation-commune

L'aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

Le séjour doit résulter d'une prescription médicale et se dérouler dans un établissement agréé par la sécurité sociale, avec un enfant âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants). La durée est de 35 jours maximum. Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.

La participation aux frais de séjour des enfants

- Les centres de loisirs sans hébergement

Les jeunes doivent avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour et les centres doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports. La prestation est versée par journée ou demi-journée sans limitation de durée.

- Les centres de vacances avec hébergement

Les enfants doivent être âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Les centres doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (*séjours en France ou à l'étranger*).

- Les séjours linguistiques

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- En priorité les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement soit par conventionnement avec un prestataire de services.
- Les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription.

- Les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Il s'agit de séjours d'au moins 5 jours organisés, pour tout ou partie, en période scolaire, en France ou à l'étranger.

L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.

Les séjours retenus sont : *les classes culturelles transplantées, les classes de l'environnement, les classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques*.

- Les séjours avec les parents en maisons familiales, Villages de Vacances, gîtes de France (y compris les gîtes d'enf ants s ans ac comp agnateur)

Ces séjours concernent les enfants de moins de 18 ans (ou 20 ans si le handicap est au moins de 50 %).

N.B : *Votre service d'action sociale peut vous apporter des informations complémentaires sur les prestations interministérielles.*

FAIRE GARDER VOTRE ENFANT

www.monenfant.fr

Il existe différents types de modes d'accueil du jeune enfant et de l'enfant en âge scolaire, qui
permettent aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Dès le début de la grossesse, il est utile de se renseigner auprès du service petite enfance de votre mairie sur les différents modes de garde existant sur la commune ou aux environs afin d'envisager toutes les pistes possibles.

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de bien choisir le mode de garde en adéquation avec leurs besoins réels (exemple des horaires atypiques auxquels sont soumis certains fonctionnaires).

L'accueil collectif

Votre enfant peut être accueilli toute la journée de façon régulière ou occasionnelle. L'accueil collectif doit permettre d'inclure également des enfants en situation de handicap.

Différents modes d'accueil existent :

- **Les crèches collectives ou les micro-crèches**

Votre enfant de moins de 3 ans y sera accueilli de manière régulière selon vos besoins. Les locaux sont spécialement aménagés et le personnel est qualifié (puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, etc.).

Une micro-crèche peut accueillir collectivement jusqu'à 10 enfants.

- **Les haltes garderies**

De 3 mois à 5 ans, votre enfant y est accueilli de manière occasionnelle, sur inscription à la journée. Ce mode de garde convient aux parents qui travaillent à temps partiel ou aux mères/pères au foyer. Le fonctionnement des haltes garderies est calqué sur celui d'une crèche collective.

- **Les multi-accueils**

Ils combinent accueil régulier et accueil occasionnel.

- **Les crèches familiales**

Une équipe de professionnels de crèche encadre les assistantes maternelles qui accueillent à leur domicile votre enfant de moins de 3 ans. Les assistantes maternelles participent chaque semaine à des ateliers et à des activités d'éveil (lecture, peinture, musique, activités motrices,
…) dans les locaux de la crèche familiale.

- **Les crèches parentales**

Il s'agit de crèches collectives créées et gérées par une association de parents qui emploie des professionnels de la petite enfance (directeur, puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants). La particularité des crèches parentales est la contribution des parents pour effectuer des heures de permanence auprès des équipes pédagogiques.

L'accueil individuel

- **Les assistantes maternelles**

Les assistantes maternelles sont des professionnelles de la petite enfance pouvant accueillir à leur domicile (ou dans une maison d'assistante maternelle) jusqu'à 4 enfants. Pour pouvoir exercer leur profession, les assistantes maternelles doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Conseil Départemental et avoir suivi une formation.

Si vous choisissez d'employer une assistante maternelle, vous devez :

- établir un contrat de travail sur lequel apparaîtront entre autres, les modalités pratiques de la garde de votre enfant, le montant de la rémunération de l'assistante maternelle, les congés, les modalités de rupture du contrat de travail,

- respecter le code du travail applicable ainsi que la Convention Collective Nationale des Assistantes Maternelles du particulier employeur,

- déclarer ses salaires au Centre National *Pajemploi* qui lui délivrera ses bulletins de paie.

- **Les maisons d'assistantes maternelles**

Votre assistante maternelle peut choisir d'accueillir votre enfant en dehors de son domicile, dans une structure garantissant sa sécurité et sa santé. Pour cela, elle doit être titulaire d'un agrément spécifique.

Les maisons d'assistantes maternelles permettent à 4 assistantes maternelles, au plus, d'accueillir chacune un maximum de 4 enfants simultanément.

Si vous choisissez d'employer une assistante maternelle exerçant dans une maison d'assistantes maternelles, vous devrez respecter les mêmes formalités que pour l'emploi d'une assistante maternelle exerçant à son domicile.

- **La garde au domicile**

Vous pouvez choisir de faire garder votre enfant par une personne qui intervient chez vous :

- Soit vous avez recours à **une structure prestataire de services à la personne** agréée par
l'État (association ou entreprise). Cet organisme est l'employeur et vous lui réglez la facture de
l'intervention.

- Soit vous employez **une personne directement** et vous assurez son recrutement et les formalités liées au statut d'employeur.

Le recours à une **formule de garde partagée** est aussi possible. Vous partagez alors avec une autre famille l'emploi de la personne qui s'occupe de vos enfants respectifs alternativement au domicile de l'une et de l'autre famille.

Quel que soit votre choix, **vous devenez l'employeur de la personne qui s'occupe de votre enfant** et à ce titre, vous devez :

- *établir un contrat de travail,*

- *verser une rémunération à votre salarié,*

- *respecter la réglementation du code du travail applicable et la convention collective nationale des salariés du particulier employeur*,

- *déclarer ses salaires au centre **Pajemploi** qui lui délivrera ses bulletins de paie.*

N.B *:* Pensez aussi à vous renseigner auprès de la mairie de votre lieu de résidence et/ou au relais d'assistantes maternelles.

Les réservations de places en crèche (ministérielles et interministérielles)

Certains ministères ont fait des **réservations de berceaux dans des crèches collectives** pour leurs personnels.

Depuis 2007, une politique de réservations interministérielles de places en crèche a été mise en place pour les agents de l'État en Île de France quel que soit leur ministère ou établissement public de rattachement.

Ces possibilités s'ajoutent à celles que vous pourrez trouver en tant que citoyen.

A noter :

- Le formulaire de demande de préinscription est à télécharger sur le site de la **SRIAS Île de France** où vous pourrez également consulter la liste des crèches : ***http://srias.ile-de-france.gouv.fr/fre/Petite-Enfance/Faire-une-demande-de-place-interministerielle-de-creche***

- Les demandes de places s'effectuent en ligne via l'application CERES : ***https://ceres- portail.6tzen.fr***

ANNEXES

Vous trouverez ci-dessous la liste des sites internet d'information (textes en vigueur).

L'allaitement

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519

Le décès d'un enfant

https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14094

https://www.circulaires.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231977

Les familles homoparentales

https://www.caf.fr/allocataires/vies-de-famille/elever-ses-enfants/vos-enfants/couple-homoparental-quels-droits-pour-le-parent-social

La liste des sites internet à consulter

- www.ameli.fr
- https://handicap.gouv.fr/
- www.caf.fr
- www.cesu-fonctionpublique.fr
- www.cesu.urssaf.fr
- www.fonction-publique.gouv.fr
- www.mdph.fr
- www.mon.enfant.fr
- www.pajemploi.urssaf.fr
- www.service-public.fr
- www.srias.ile-de-france.gouv.fr